

Extension du Palais de Justice et transfert de l'école de l'Arsenal Impasse Granvelle - Transfert de gestion du domaine public à l'État

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'extension du Palais de Justice déclarée projet d'intérêt général doit être réalisée sur la parcelle communale sise rue Jean-Jacques Rousseau, cadastrée section AB n° 121, d'une surface totale de 39 a 02, affectée au service public «Enseignement scolaire».

Ce projet nécessite le départ de l'école de l'Arsenal qui doit être transférée sur le secteur de Granvelle. Après la saisine de la commune et après enquête publique, la demande de déclaration d'utilité publique relative au projet de transfert de l'école de l'Arsenal est actuellement en cours d'étude à la Préfecture.

Par ailleurs, les services de l'État ont saisi la Ville afin de procéder à la régularisation foncière de l'immeuble de la rue Jean-Jacques Rousseau où sera réalisée l'extension du Palais de Justice. Toutefois, la domanialité du terrain communal interdit toute cession. C'est pourquoi il est proposé d'engager la procédure du transfert de gestion définie par le code des domaines qui permettra de mettre à disposition de l'État la parcelle communale.

A cet effet, le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le transfert de gestion de l'immeuble sis rue Jean-Jacques Rousseau, cadastré section AB n° 121 au profit de l'État - Ministère de la Justice. Suite à cet avis, M. le Préfet de Région de Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs prendra un arrêté autorisant le transfert de gestion au profit du Ministère de la Justice. Par la suite, il sera procédé à la remise du terrain constaté par un procès-verbal avec plan dressé contradictoirement par :

- le Ministère de la Justice représenté par M. le Magistrat délégué à l'équipement de la Cour d'Appel de Besançon,

- M. le Directeur des Services Fiscaux,

- M. le Maire de Besançon.

En contrepartie, l'État -Ministère de la Justice- versera une indemnité de 13 MF.

Toutefois, il est précisé qu'au cas où cesserait la gestion de l'État, l'immeuble en cause serait remis gratuitement à la commune de Besançon par l'exercice du droit de retour.

La commune de Besançon devra libérer les locaux au plus tard le 30 juillet 1996. L'École de l'Arsenal fonctionnera rue Jean-Jacques Rousseau jusqu'à la fin de l'année scolaire 1995-1996, sous l'entière responsabilité de la commune.

Il est également rappelé que lors de la réunion du 2 février 1993 portant sur l'implantation des juridictions bisontines, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Général et M. le Maire de Besançon ont donné leur accord pour participer à la reconstruction sur un autre site de l'École de l'Arsenal.

La participation des trois collectivités territoriales doit couvrir le différentiel entre le coût réel de la construction et le montant définitif du versement de l'État (prix d'acquisition et indemnités confondus).

Le coût du projet est estimé à 19 MF. L'indemnité de l'État s'élève à 13 MF. Le Conseil Régional et le Conseil Général doivent respectivement verser à la Ville 2 MF.

Par conséquent, la commune sollicite l'intervention de M. le Préfet auprès de ces collectivités territoriales afin d'obtenir le versement de leurs contributions conformément aux engagements pris lors de la réunion du 2 février 1993.

La Commission d'Urbanisme, réunie le 7 juin 1994, a émis un avis favorable à ces propositions.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- autoriser le transfert de gestion de la propriété communale sise rue Jean-Jacques Rousseau, cadastrée section AB n° 121, au profit du Ministère de la Justice aux conditions définies ci-dessus,

- autoriser M. le Maire :

. à signer contradictoirement le procès-verbal et le plan constatant la remise du terrain au Ministère de la Justice,

. à solliciter M. le Préfet en vue d'obtenir les subventions de 2 MF du Conseil Général et du Conseil Régional,

. à inscrire en recettes, à réception du procès-verbal et des arrêtés de subvention, l'indemnité de 13 MF et les subventions de 2 MF respectivement au chapitre 903.1/1401.1052 et 1053.94011.33000,

. à inscrire en dépenses 4 MF au chapitre 903.1/212.94011.30100 pour les acquisitions foncières et 13 MF au chapitre 903.1/232.94011.33000 pour les travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ensemble de ces propositions.